

## Arrêt

n° 334 806 du 23 octobre 2025  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO  
Avenue d'Auderghem 68/31  
1040 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 2 mai 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 26 octobre 2023 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 2 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

- 1.1. La partie requérante, de nationalité angolaise, arrive sur le territoire belge en 2008.
- 1.2. Elle introduit une demande de protection internationale. Le 26 juin 2008, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : CGRA) refuse la demande précitée. Le 21 novembre 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rejette le recours introduit contre la décision négative du CGRA.
- 1.3. Par un courrier du 26 février 2023, enregistré par la partie défenderesse à la date du 26 octobre 2023, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article

9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 2 mai 2024, la partie défenderesse prend :

- une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour et
- un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

**S'agissant du premier acte attaqué :**

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'introduction de sa demande de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque le fait qu'ayant eu une précédente demande 9bis rejetée comme étant non fondée, une irrecevabilité de la présente décision serait discriminatoire au vu du fait que d'autres personnes ayant résidés moins de temps que lui dans le royaume ont obtenus le séjour, et ce via les critères du gouvernement par une instruction du 20 juillet 2009, notamment la durée du séjour de Mr qui serait de 13 ans. S'agissant de l'argumentaire relatif au principe de non-discrimination, en ce que requérant invoque l'existence d'une discrimination « entre les personnes demandant le séjour et celles parmi elles, ne l'obtenant pas », le Conseil observe qu'en l'espèce, le requérant reste en défaut d'identifier *in concreto* les personnes à l'égard desquelles il s'estime discriminer et qui se trouveraient dans la même situation que lui, ainsi que d'expliciter la manière dont il serait discriminé. Or, le Conseil rappelle qu'il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une prétendue différence de traitement, encore convient-il de démontrer la comparabilité de la situation individuelle avec la situation invoquée, quod non en l'espèce (C.C.E., Arrêt 284 035 du 30.01.2023). Et dans le même sens, « Il convient de relever que la partie requérante ne démontre pas que le principe d'égalité aurait été violé en l'espèce et n'apporte aucune preuve de ce qu'elle serait dans une situation comparable à celle d'étrangers qui se seraient vus reconnaître l'existence de circonstances exceptionnelles dans des situations comparables à la sienne. Or, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante qui entend déduire de situation qu'elle prétend comparable qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne » (C.C.E., Arrêt 270 680 du 29.03.2022). S'agissant de l'argumentation fondée sur l'instruction de fin juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes. Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction de fin juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigent ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ». Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction de juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. » (C.C.E., Arrêt n°279 606 du 27.10.2022)

Le requérant invoque donc la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare être arrivé sur le territoire le 22.04.2008, soit il y a 16 ans. Pour étayer son intégration, l'intéressé produit plusieurs documents dont des attestations de témoignages, une liste des validations pour une carte de transport SNCB, un contrat de bail, un requisitoire pour des consultations auprès de Mediprima (prise de sang), et le fait qu'il parle français. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi

*ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022).*

*Concernant les éléments d'intégration socio-professionnelle, via l'attestation de bénévolat de l'ASBL [...] du 18.08.2021 (membre et agent administratif depuis 2010), et le CDI avec le cabinet médical [M. M. J.J.] en tant qu'agent administratif et d'accueil. Notons cependant que la partie requérante n'établit pas en quoi cet élément constitue, pour le requérant, une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine dès lors qu'il ne conteste pas qu'il n'est pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (C.C.E., Arrêt n°265 349 du 13.12.2021). Le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre l'emploi promis et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises. Ajoutons que « le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224) » (C.C.E., Arrêt n°270 784 du 31.03.2022).*

*Le requérant invoque une vie privée, avec les liens sociaux qu'il a formé en Belgique, et familiale avec sa tante et sa compagne, de nationalité belge, et qu'il apporte un soutien considérable à sa grande tante maternelle, cette dernière dépendant fortement de son neveu. Concernant les liens sociaux, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., 275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire*

d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022). Notons à propos de la vie familiale, et plus particulièrement de la présence de sa tante belge, que le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'occurrence, le Conseil estime, que la seule allégation, formulée en termes de requête, selon laquelle le requérant « est un soutien indispensable...elle dépend fortement de son neveu », ne suffisait pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa tante. Le document fourni pour étayer ces faits, n'étant qu'une déclaration sur l'honneur de Mme O. M.C. (la tante du requérant) du 20.08.2021 qui atteste être sa tante maternelle et le connaître depuis plusieurs années sur le territoire belge, ne démontre en rien un quelconque lien de dépendance de Mme vis-à-vis de Mr. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus l'intéressé ne démontre pas que sa tante ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la tante de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, que la déclaration sur l'honneur précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressé est nécessaire. Notons encore que Monsieur déclare souhaiter travailler et travaille d'ailleurs illégalement, nous pouvons nous demander comment il compte faire pour alors combiner son futur travail et l'assistance à sa tante, en effet, en cas de régularisation, l'exercice d'une activité professionnelle serait demandé à Monsieur. Monsieur ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire. Notons enfin que des services de télé-vigilance sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité, si besoin en est. Par conséquent, la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (C.C.E., Arrêt 275 476 du 27.07.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque également sa relation avec Mme M. M.S., de nationalité belge avec laquelle il a le projet de se marier. Il étaye ses dires par la production d'un témoignage de Mme en date du 03.10.2023. Notons à titre informatif qu'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 et une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi sont deux procédures distinctes. En outre, le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc au requérant d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu. (En ce sens : C.C.E., Arrêt n°275 477 du 27.07.2022)

Le requérant déclare qu'il n'a plus d'attachments dans son pays d'origine, ni de source de revenus ce qui l'exposerait à vie « d'infortune et de misère ». C'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attachments au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attachments dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement, ayant démontré avoir pu travailler en Belgique et donc subvenir à ses besoins, ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant

impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022).

*Il ajoute qu'au vu de sa situation de personne sans papiers, il est un homme fragilisé par le poids de son histoire, n'ayant pas de titre de séjour donc ne pouvant travailler, qu'il ne lui est pas possible de suivre une formation et qu'il est en Belgique depuis 13 ans. Il invoque donc une violation de l'art. 3 CEDH dans le sens où il peut suffire « que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui ». L'article 3 requiert un minimum de caractère de gravité, même en ce qui concerne la situation générale dans un pays. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En tout état de cause, le Conseil rappelle en effet que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonference exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonference qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (C.C.E., Arrêt n°172 579 du 29.07.2016 et en ce sens, C.C.E., Arrêt n°284 213 du 31.01.2023).*

*Il souligne également des craintes qui sont à l'origine de sa fuite de son pays d'origine et qui sont la base de sa demande d'asile rejetée. Il cite pour cela un article de presse internet. En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Muslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Muslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68) (C.C.E., Arrêt n°244 867 du 26.11.2020). Il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonference invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonference ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que l'intéressé a introduit le 29.04.2008, clôturée le 21.11.2008 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 18.960) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 26.06.2008. Ce dernier ayant relevé une absence de crédibilité et d'éléments dans son récit, et qu'il aurait quitté son pays sans craintes notamment avec le fait que l'intéressé a résidé au Portugal pendant 1 an sans avoir fait de demande d'asile. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Angola pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de*

regularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le conseil de l'intéressé invoque les art. 5 et 6, 6.4 de la directive retour 2008/115/CE, soulignant une impossibilité de retour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE dispose qu'« À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour ». Si cette disposition prévoit qu'aucune décision de retour ne peut être prise, lorsque les autorités compétentes décident d'octroyer une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, cela ne signifie pas pour autant que le législateur européen a entendu organiser les conditions ou les modalités d'octroi d'une telle autorisation, qui relève de la compétence nationale des Etats membres. Ainsi que rappelé dans le vingtième considérant du préambule de la directive 2008/115/CE, l'objectif de celle-ci est, en effet, uniquement d'établir des règles communes applicables au retour, à l'éloignement, à l'utilisation de mesures coercitives, à la rétention et aux interdictions d'entrée. Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE [...] ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en oeuvre de cette disposition. Celle-ci ne requiert donc pas que la possibilité de former une telle demande se fasse selon des critères objectifs. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux États membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour. Le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de « circonstances exceptionnelles » [...]. Ce pouvoir fait en outre l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité dans le cadre duquel le juge vérifie si la partie adverse a apprécié les éléments, invoqués pour justifier que la demande d'autorisation de séjour soit formée en Belgique, en respectant la notion légale de « circonstances exceptionnelles ». [...] » (C.E., ordonnance de non admissibilité n° 13.637 du 23 janvier 2020). Au vu de ce qui précède, la violation de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE, invoquée, manque donc en droit. » (C.C.E., Arrêt n°284 066 du 31.01.2023). Concernant plus précisément la décision de retour, Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que l'article 6.4 de la Directive offre uniquement une faculté aux Etats d'accorder un titre de séjour pour raisons charitables, humanitaires ou autres sans aucune obligation pour les Etats d'examiner lesdits éléments en vue de l'octroi d'un titre de séjour. De même, cette disposition précitée examine les conséquences d'une décision d'octroyer un titre de séjour sur la prise d'une décision de retour. Dès lors, le seul fait pour la partie défenderesse de prendre une décision constatant l'absence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant ne peut être considérée comme contraire à l'article 6.4 de la Directive 2008/115 (C.C.E., 280 984 du 28.11.2022). Le Conseil d'Etat rappelle, dans son Ordinance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation datant du 16.01.2023 : en tout état de cause, l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, en les autorisant à accorder un droit de séjour. Il leur permet également d'annuler ou de suspendre une décision de retour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE ne constitue pas le fondement juridique du droit de séjour mais celui de la faculté pour les États membres de ne pas adopter une décision de retour ainsi que d'annuler ou de suspendre une décision déjà prise. La Cour de justice de l'Union européenne a relevé dans son arrêt C 825/21 du 20.10.2022 que la demande dans le litige qui était en cause était une « demande de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115 ». La Cour a ensuite indiqué que « la troisième et dernière phrase de [l'article 6.4.] permet explicitement aux États membres, lorsqu'ils décident d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour à un tel ressortissant, de prévoir que l'octroi de ceux-ci entraîne l'annulation d'une décision de retour prise antérieurement à l'égard de ce dernier ». L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE règle donc bien, selon la Cour de justice de l'Union européenne, les conditions d'annulation d'une décision de retour et non celles d'octroi d'un droit de séjour. La réponse donnée par la Cour dans cette affaire C825/21 ne concerne d'ailleurs nullement les conditions d'octroi d'un droit de séjour mais la possibilité offerte par l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE de prévoir le retrait implicite d'une décision de retour. (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°15.178 du 16.01.2023).

*In fine, le requérant invoque une impossibilité de retour au pays d'origine en raison de la pandémie du Coronavirus. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., arrêts n° 134.137 du 23.07.2004 ; n° 135.258 du 22.09.2004 ; n° 135.086 du 20.09.2004). « En effet, l'administration doit examiner la situation au jour où elle statue, et non au jour de l'introduction d'une demande » (C.C.E., Arrêt 279 606 du 27.10.2022). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et l'Angola. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet ayant comme dernière mise à jour le 15.04.2024 et toujours valable le 02.05.2024), que les voyages vers l'Angola à partir de la Belgique sont possibles. En effet, il n'existe à l'heure actuelle plus de besoin d'avoir un certificat de vaccination ou de preuve de test récent pour entrer sur le territoire. Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. Arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»*

#### **S'agissant du deuxième acte attaqué :**

##### **« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*Le requérant ne dispose pas de visa en cours de validité.*

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : À la lecture du dossier et au moment du traitement de la 9bis, pas d'enfants mineurs concernés.*

*La vie familiale : L'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens.*

*L'état de santé : Pas d'éléments médicaux contre indicatif à un retour au PO dans le dossier ni dans la 9bis.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»*

#### **2. Exposé du moyen unique d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique**: « - de la violation des articles 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de la violation du principe audi alteram partem ; - de l'article 8 CEDH ; - de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 6 de la directive 2008/115/CE ; - du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ; - de la violation du principe de proportionnalité ».

Elle reproduit les actes attaqués.

2.1.1. La partie requérante, dans une **première branche**, conteste la **décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour**.

2.1.1.1. Dans une **première sous-branche**, elle expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et sur les circonstances exceptionnelles.

Elle rappelle avoir démontré qu'il lui est impossible ou à tout le moins particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine dans la mesure où elle réside en Belgique depuis 16 ans, a déployé de nombreux efforts pour s'intégrer, a tissé des attaches sociales et professionnelles durables, a rompu tout lien avec son pays d'origine et également en raison des craintes d'être persécutée dans son pays d'origine.

Elle estime que la motivation de la partie défenderesse n'est pas suffisante car elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. Elle ajoute que « *[I] L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande* ».

Elle rappelle ensuite avoir introduit sa demande sur un ensemble d'éléments, à savoir, le fait qu'elle bénéficie d'une offre de travail en tant qu'agent administratif au sein d'un cabinet médical, la durée de son séjour et sa vie privée.

Elle s'étonne de ce que « *la partie adverse considère qu'il n'est pas particulièrement difficile au requérant de retourner dans son pays d'origine alors qu'elle se trouve dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique* ».

2.1.1.2. Dans une **deuxième sous-branche**, la partie requérante rappelle qu'elle bénéficie d'une offre de travail dans un secteur en pénurie. Elle estime que le risque de perdre un emploi potentiel, en cas de retour dans son pays d'origine, constitue une circonstance exceptionnelle. Elle renvoie à un arrêt du Conseil (n° 16702 du 30 septembre 2008) allant dans ce sens et à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, selon elle, « *s'est plus d'une fois montré largement favorable à la préservation des relations de travail, quel que soit la qualité du séjour des demandeurs* ».

2.1.1.3. Dans une **troisième sous-branche**, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle expose des considérations théoriques sur cette disposition ainsi que sur le principe de proportionnalité et l'obligation de motivation formelle.

Elle insiste sur sa présence en Belgique depuis 16 ans, sur son ancrage local, sur la présence de sa « grande tante » sur le territoire, sur son intégration socioprofessionnelle et sur les témoignages en sa faveur.

Elle souligne en particulier que « *la protection conférée par l'article 8 de la CEDH relative à la vie privée et familiale prohibe toutes formes de restrictions apportées à la vie professionnelle surtout lorsque ses restrictions se répercutent sur la façon dont l'individu forge son identité sociale par le développement des relations avec ses semblables* » et que « *la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers* ».

Elle fait valoir qu'un retour au pays d'origine entraînerait un « *éclatement de [sa] vie familiale* » et une séparation de sa famille, « *à savoir sa compagne (avec laquelle il est en projet de mariage) ainsi que sa grande tante* » et « *le risque de perdre toutes les opportunités de travail qui s'offre à [elle]* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir montré, dans les motifs de sa décision, qu'elle a mis en balance la gravité de l'atteinte à sa vie privée et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle recommande le respect des traités internationaux (notamment l'article 8 de la CEDH). Elle renvoie à un arrêt du Conseil allant dans ce sens (arrêt n° 176 729 du 21 octobre 2016).

Elle reproche également à la partie défenderesse de se contenter « *de prendre isolément les éléments invoqués par [elle] alors que leur lecture cumulative permet à toute personne raisonnable d'aboutir à une décision différente* ».

La partie requérante réaffirme qu'au vu des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, elle « *peut valablement prétendre à une régularisation de sa situation* ».

2.2.1. La partie requérante, dans une **seconde branche**, conteste l'**ordre de quitter le territoire**.

2.2.2. Dans une **première sous-branche**, la partie requérante expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

Elle reproche à la partie défenderesse l'adoption de l'ordre de quitter le territoire alors que « *l'administration n'est pas sans ignorer sa vie privée et sa vie familiale et des risques d'être persécuté auxquels il est exposé. En l'occurrence, le fait qu'il partage une vie de famille avec sa compagne et a établi tous ses centres d'intérêts en Belgique en ce que qu'il y réside depuis près de 16 ans, y a noué de nombreuses relations, en ce compris une offre de travail dans un domaine en pénurie*

 ».

Elle ajoute que « *l'exercice de la faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire, stipulée dans l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est incompatible avec l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où le requérant a dans sa demande d'autorisation de séjour souligner l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de sa vie privée et la crainte d'être persécuté, qui l'exposerait à la torture, comportement prohibé par l'article 3 de la CEDH*

 ».

Elle expose ensuite des considérations théoriques sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir qu' « *à la lecture de la décision de l'administration, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé dès lors que, outre les éléments rappelés sous la première branche, la vie privée et familiale n'ont pas été considérées au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire*

 ».

*Qu'enfin l'ordre de quitter le territoire étant le corollaire de la décision d'irrecevabilité, l'accessoire suit le principal de manière telle que les moyens invoqués sous la première branche à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de séjour valent mutatis mutandis pour l'ordre de quitter le territoire, notamment en ce qui concerne la violation des articles 8 CEDH, la violation du principe de proportionnalité, l'erreur manifeste d'appréciation et la directive non-retour* ».

2.2.3. Dans une **seconde sous-branche**, la partie requérante expose des considérations théoriques sur le principe *audi alteram partem* et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir auditionnée avant de prendre l'ordre de quitter le territoire.

### 3. Discussion.

3.1.1. **Sur la première branche** du moyen unique, en ses trois sous-branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la longueur du séjour de la partie requérante sur le territoire belge, son intégration - notamment socio-professionnelle -, ses liens sur le territoire, sa vie privée et familiale (avec sa tante et sa compagne belge), l'absence d'attachments et de revenus au pays d'origine, les craintes à l'origine de sa fuite de son pays d'origine, l'invocation de l'article 3 de la CEDH, de l'instruction du 20 juillet 2009, des articles 5, 6 et 6.4 de la directive retour 2008/115/CE et la pandémie du Coronavirus. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Cette motivation démontre que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle de la partie requérante.

3.2. Sur la **première sous-branche**, quant à la décision d'irrecevabilité, le Conseil constate que la partie requérante réitère les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et rappelle qu'elle vit en Belgique depuis 16 ans, qu'elle y a des attaches sociales et professionnelles durables, qu'elle bénéficie d'une offre de travail, qu'elle a rompu tout lien avec son pays d'origine dans lequel elle craint d'être persécutée. La partie requérante se limite, ainsi, à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, et tente en définitive d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la motivation de la partie défenderesse permet de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Comme déjà relevé, la partie défenderesse a pris en considération chaque élément invoqué à titre de circonstance exceptionnelle et a expliqué, suffisamment et adéquatement, pour quelle raison elle n'autorise pas la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

La partie requérante ne précise nullement quel élément de sa demande d'autorisation de séjour n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie requérante donne à penser qu'elle semble considérer en réalité la motivation de l'acte attaqué déficiente parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (longueur du séjour, intégration, possibilité d'emploi, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique ou avoir de bonnes raisons de vouloir y séjourner n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra faire valoir ces éléments au fond et la partie défenderesse, s'ils sont avérés, les examinera alors sous cet angle.

En ce que la partie requérante soutient se trouver dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique, le Conseil relève qu'il incombe à la partie requérante d'établir la comparabilité de la situation qu'elle invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations. En l'espèce, la partie requérante soulève qu'elle se trouve « *dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique* », sans toutefois fournir la preuve du fait qu'il s'agirait de situations comparables à la sienne ou que ceux-ci aurait vu leurs demandes déclarées recevables.

3.3. Sur la **deuxième sous-branche**, s'agissant des perspectives professionnelles de la partie requérante, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris cet élément en considération en relevant que : « *[c]oncernant les éléments d'intégration socio-professionnelle, via l'attestation de bénévolat de l'ASBL [...] du 18.08.2021 (membre et agent administratif depuis 2010), et le CDI avec le cabinet médical [M. M. J.J.] en tant qu'agent administratif et d'accueil. Notons cependant que la partie requérante n'établit pas en quoi cet élément constitue, pour le requérant, une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine dès lors qu'il ne conteste pas qu'il n'est*

*pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (C.C.E., Arrêt n°265 349 du 13.12.2021). Le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre l'emploi promis et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises. Ajoutons que « le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224) » (C.C.E., Arrêt n°270 784 du 31.03.2022) ».*

Cette motivation démontre à suffisance que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de travailler de la partie requérante et ses perspectives professionnelles (offre de travail), mais a toutefois estimé que ces éléments ne peuvent être considérés comme constitutifs d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où la partie requérante n'est pas autorisée à travailler et où ces éléments ne constituent pas « une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine ».

Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, le Conseil constate que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la première décision attaquée en considérant que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Contrairement à ce que pense la partie requérante, la partie défenderesse n'a dès lors commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.4.1.1. Sur la **troisième sous-branche**, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue depuis Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas*

davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.1.2. S'agissant de la vie familiale, la partie requérante a, tout d'abord, invoqué la présence de sa tante en Belgique et le soutien qu'elle apporte à cette dernière. Ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse en relevant que la partie requérante invoque sa vie familiale : « avec sa tante [...], et qu'[elle] apporte un soutien considérable à sa grande tante maternelle, cette dernière dépendant fortement de son neveu. [...] Notons à propos de la vie familiale, et plus particulièrement de la présence de sa tante belge, que le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'occurrence, le Conseil estime, que la seule allégation, formulée en termes de requête, selon laquelle le requérant « est un soutien indispensable...elle dépend fortement de son neveu », ne suffisait pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa tante. Le document fourni pour étayer ces faits, n'étant qu'une déclaration sur l'honneur de Mme O. M.C. (la tante du requérant) du 20.08.2021 qui atteste être sa tante maternelle et le connaître depuis plusieurs années sur le territoire belge, ne démontre en rien un quelconque lien de dépendance de Mme vis-à-vis de Mr. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus l'intéressé ne démontre pas que sa tante ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la tante de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, que la déclaration sur l'honneur précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressé est nécessaire. Notons encore que Monsieur déclare souhaiter travailler et travaille d'ailleurs illégalement, nous pouvons nous demander comment il compte faire pour alors combiner son futur travail et l'assistance à sa tante, en effet, en cas de régularisation, l'exercice d'une activité professionnelle serait demandé à Monsieur. Monsieur ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire. Notons enfin que des services de télé-vigilance sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité, si besoin en est. Par conséquent, la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (C.C.E., Arrêt 275 476 du 27.07.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle ». Le Conseil constate que cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante en termes de recours, laquelle se limite à rappeler la présence de sa tante (parfois qualifiée, dans la requête, de « grande tante ») sur le territoire.

La partie requérante invoque ensuite sa relation avec sa compagne belge et leur projet de mariage. Cet élément a également été pris en considération par la partie défenderesse en relevant que « [la partie requérante] invoque également sa relation avec Mme M. M.S., de nationalité belge avec laquelle [elle] a le projet de se marier. [Elle] étaye ses dires par la production d'un témoignage de Mme en date du 03.10.2023. Notons à titre informatif qu'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du

*15.12.1980 et une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi sont deux procédures distinctes. En outre, le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc au requérant d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu. (En ce sens : C.C.E., Arrêt n°275 477 du 27.07.2022) ». Le Conseil constate, ici aussi, que cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante en termes de recours, laquelle se limite à rappeler l'existence de sa compagne et leur projet de mariage.*

3.4.1.3. S'agissant des éléments de vie privée invoqués par la partie requérante, force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération, au travers de la prise en compte de l'intégration de la partie requérante, notamment professionnelle, démontrant avoir mis en balance les intérêts en présence et ce aux termes d'une motivation que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement. En tout état de cause, s'agissant de la vie privée de la partie requérante en Belgique, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner. De plus, le Conseil observe que la partie requérante s'est exprimée de manière très générale sur sa vie privée, en ce compris ses liens sociaux et professionnels, que ce soit dans sa demande d'autorisation de séjour ou dans son recours, se limitant à mentionner « *son intégration socioprofessionnelle* », s'être fait des « *amis* » et avoir tissé des «*liens* » en Belgique. Ces déclarations ne sont pas suffisantes pour établir l'existence d'une vie privée qui nécessite d'être protégée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Au vu de ces éléments, s'agissant de la décision d'irrecevabilité du 2 mai 2024, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.4.2. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « *méthode* » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, et la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488). En mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il convient au demeurant d'observer que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante ne demandait nullement qu'il soit procédé à un tel examen global ni ne précisait en quoi concrètement un tel examen devrait consister en matière de circonstances exceptionnelles. Partant, la critique de la partie requérante quant à la prise en considération « isolée » des éléments invoqués n'est pas pertinente.

3.4.3. En affirmant qu'elle peut valablement prétendre à une régularisation en raison des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante semble oublier que la partie défenderesse ne devait pas se prononcer au fond sur les éléments qu'elle a invoqués. En effet, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse s'en est tenue à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles.

3.4.4. Au vu de ces éléments, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.5.1. Sur la **première sous-branche de la seconde branche, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *ne dispose pas de visa en cours de validité* ». Ce motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, - celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération sa vie privée et familiale et de violer les articles 3 et 8 de la CEDH, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et son droit d'être entendu -, doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.5.1.

Partant, la seconde décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquels le Conseil procédera dans les lignes qui suivent.

3.5.3.1. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, il convient tout d'abord de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme considère que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006).

Dans son recours, la partie requérante invoque « *la crainte d'être persécuté(e), qui l'exposerait à la torture, comportement prohibé par l'article 3 de la CEDH* ».

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière concrète le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine. Ce défaut est d'autant plus remarquable que les instances d'asile ont rejeté sa demande de protection internationale, décision qui a été confirmée par le Conseil, refusant ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié, et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

La violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

3.5.3.2. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition impose une obligation de prise en considération mais n'impose, en elle-même, pas une obligation de motivation formelle. Au surplus, le Conseil renvoie aux développements qui ont été tenus *supra* aux points 3.4.1.1. à 3.4.1.3. s'agissant de la première décision attaquée, dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner les éléments relatifs à la vie familiale et à la vie privée de la partie requérante et ce, sous l'angle de son intégration, notamment professionnelle, et qu'il en ressort que le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

3.5.3.3. S'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *[I]lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays*

*tiers concerné* ». Cette disposition n'impose dès lors que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de cette disposition en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a pris en considération sa vie familiale en Belgique, et qu'elle n'invoquait, au demeurant, ni l'existence d'un enfant mineur, ni un quelconque problème de santé.

En tout état de cause, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.4.1.3. dont il ressort que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée de la partie requérante s'agissant de la première décision attaquée dont l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse a, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, pris en considération les éléments visés par cette disposition en relevant ce qui suit: « *L'intérêt supérieur de l'enfant : À la lecture du dossier et au moment du traitement de la 9bis, pas d'enfants mineurs concernés. La vie familiale : L'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une familiale (sic) au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens. L'état de santé : Pas d'éléments médicaux contre indicatif à un retour au PO dans le dossier ni dans la 9bis* ». Cette motivation n'est pas contestée utilement par la partie requérante.

La violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas établie.

3.6.1. Sur la **seconde sous-branche de la seconde branche**, outre le fait que la partie requérante ne fait pas état d'éléments concrets qu'elle aurait souhaité invoquer, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption d'une décision d'irrecevabilité relative à la demande d'autorisation de séjour dont la partie requérante l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant. Il n'appartenait dès lors aucunement à la partie défenderesse d'entendre la partie requérante préalablement à l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire, cette dernière devant envisager l'hypothèse d'une irrecevabilité de sa demande et donc de l'adoption par la partie défenderesse d'un ordre de quitter le territoire subséquent.

3.6.2. Quant à l'argumentation selon laquelle les motifs invoqués sous la première branche à l'égard de la décision d'irrecevabilité valent *mutatis mutandis* pour l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée. De plus, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas utilement contestée comme cela ressort des points précédents. Dès lors, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

3.7. Au surplus, le Conseil constate qu'il ne convient pas d'avoir égard aux différents arrêts du Conseil sur lesquels la partie requérante appuie son recours, la partie requérante s'abstenant de démontrer la comparabilité des causes en présence. Le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner l'extrait d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle avec la situation invoquée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.8. Les deux branches du moyen unique ne sont pas fondées.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX